

## INFORMATIONS DES PORTEURS DE PARTS DU FCP SDA GESTION

### MISE EN PLACE D'UN MECANISME DE GESTION DE LA LIQUIDITE : DISPOSITIF DES DROITS AJUSTABLES, DITS ANTI-DILUTION LEVY (ADL)

Paris, le 9 avril 2026

Les nouveaux textes des directives AIFM et OPCVM prévoient que tous les fonds ouverts doivent être équipés de deux outils de gestion de la liquidité, au minimum.

Nous vous informons qu'à compter du 16 avril 2026, un deuxième mécanisme de gestion de la liquidité, décrit ci-après, sera mis en œuvre sur le FCP SDA GESTION :

#### **DISPOSITIF DU MECANISME DES DROITS AJUSTABLES, DIT ANTI-DILUTION LEVY (ADL)**

En l'application du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de mettre en place un mécanisme de contrôle de la dilution appelé « anti-dilution levy » lorsque les souscriptions et/ou rachats enregistrés à une même date de centralisation sont susceptibles d'enregistrer des coûts de transaction significatifs liés à l'ajustement du portefeuille. Il vise à d'atténuer la dilution et l'effet défavorable potentiel sur les porteurs existants. Dans ce cadre, la société de gestion peut prélever une commission dilution destinée à compenser les coûts estimés liés aux transactions nécessaires pour ajuster le portefeuille aux mouvements de souscriptions et/ou de rachats. Elle est directement acquise au FCP.

Les modalités d'application du dispositif sont précisées dans le prospectus du fonds.

**Ces modifications ne nécessitent aucune démarche de votre part et entreront en vigueur à compter du 16 avril 2026. Les autres caractéristiques de l'OPC demeurent inchangées. Cette mise à jour s'effectuera sans frais.**

Nous vous invitons à prendre connaissance de la documentation du FCP SDA GESTION disponible sur le site internet [www.clay-am.com](http://www.clay-am.com)

La société de gestion